

**ARRETE GENERAL n° 3018 du 29 septembre 1953,
déterminant la contexture du registre employeur
et dispensant certaines entreprises de tenir
tout ou partie dudit registre.**

**Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, notamment en son article 171 et son titre IX ;
Vu l'avis de la Commission consultative fédérale du Travail de l'A.E.F. en date du 13 août 1953,**

ARRETE :

TITRE PREMIER : Contexture du registre d'employeur

Article Premier. - Tout employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, un registre dit « registre d'employeur » comprenant trois parties distinctes.

Art. 2. - La première partie du registre d'employeur comprend les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les travailleurs occupés dans l'entreprise ou l'établissement.

Il comporte les mentions minima suivantes :

1 ° Le numéro d'ordre donné à chaque travailleur au fur et à mesure des entrées dans l'établissement ;

2° La date d'entrée dans l'établissement ;

3° Les nom et prénoms de chaque travailleur ;

4° Sa nationalité ;

5° Son sexe, son âge et chaque fois qu'il sera possible, sa filiation ;

6° Sa situation de famille ;

7° Le nombre de ses enfants légalement à charge ;

8° Le numéro et la date du visa du contrat de travail écrit ou à défaut, le numéro et la date de délivrance de la carte ou du livret de travail ;

9° La date de cessation de service.

Les mentions afférentes aux paragraphes 3, 4, et 5 sont inscrites au registre sans engager la responsabilité de l'employeur.

Les mentions afférentes aux paragraphes 6 et 7 ne sont inscrites au registre qu'à la suite de la présentation par le travailleur de documents authentiques et légaux.

Art. 3. - La deuxième partie du registre d'employeur peut être tenue sous la forme de feuillets mobiles ; chaque feuillet comprend, pour chaque travailleur, et dans les formes jugées les plus pratiques par l'employeur, les renseignements successifs sur la catégorie professionnelle du travailleur, sur la nature du travail effectué, le salaire de base et les accessoires du salaire, les congés payés.

Art. 4. - La troisième partie du registre d'employeur est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposées par l'inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou son suppléant légal.

L'inspecteur du Travail est tenu d'y mentionner :

1° La date de toute observation ou de toute mise en demeure ;

2° L'objet de l'observation ou de la mise en demeure et de la contravention constatée ;

3° Le délai assigné à l'expiration duquel les contraventions devront avoir disparu ;

4° Les observations concernant les suites données aux infractions constatées.

Art. 5. - Ce registre est tenu par ordre et dates, sans blanc, lacune, surcharge ni apostille sauf visa ultérieur par l'inspecteur du Travail et des Lois Sociales apposé à l'occasion de ses contrôles. Il est côté par premier et dernier feuillet, paraphé et visé dans la forme ordinaire et sans frais, par l'inspecteur du Travail du lieu ou l'employeur exerce sa profession où, à défaut, par son suppléant légal.

Chaque partie du registre est tenue sans déplacement à la disposition des inspecteurs du Travail et des Lois Sociales ou de leurs suppléants légaux et conservé pendant un délai de cinq années à dater de la dernière inscription portée.

Art. 6. - Dans les entreprises comportant plusieurs établissements, un registre distinct peut être tenu au siège de chacun des établissements.

Les exploitations agricoles, forestières et minières, les succursales, agences, comptoirs, chantiers, dépôts, ateliers, etc., constituent au même titre des établissements distincts.

TITRE II : Dérogations

Art. 7. - Par dérogation aux dispositions du titre 1^{er} ci-dessus sont dispensés de la tenue de ce document les personnes employant des gens de maison et pour leurs seuls services personnels.

Art. 8. - Peuvent être dispensées de la tenue de la deuxième partie du registre d'employeur les entreprises agricoles et assimilées n'employant pas plus de dix travailleurs permanents à condition que, dans ce nombre, ne se trouve ni femme, ni enfant âgé de moins de 18 ans, ni apprenti.

La même dispense peut être accordée aux entreprises lorsqu'elles n'occupent pas plus de cinq travailleurs permanents.

Art. 9. - La dispense de la deuxième partie du registre d'employeur est accordée de plein droit. Elle peut être révoquée individuellement par l'inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

Art. 10. - Les travailleurs embauchés à l'heure ou à la journée pour une occupation dont la durée n'excède pas huit jours et qui sont effectivement réglés en salaire en fin de journée ou, au plus tard, en fin de travail ne font pas l'objet d'une inscription au registre d'employeur, à condition que l'autorisation en soit sollicitée de l'inspecteur du Travail et des Lois Sociales compétent.

TITRE III : Dispositions générales

Art. 11. - Est autorisée la tenue de feuillets différents pour chaque catégorie professionnelle (manoeuvres, ouvriers, cadres, etc.) à condition toutefois que la mention des renseignements prescrits soit faite, à l'intérieur, par feuilles nominatives individuelles.

Art. 12. - Les pénalités applicables aux auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont celles stipulées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952, qui les a prévues.

Art. 13. - Les chefs des territoires, le procureur général, l'inspecteur général du Travail et des Lois Sociales de les inspecteurs du Travail et des Lois Sociales, ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, par dérogation à l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre pour la publication des textes réglementaires, entrera en vigueur deux mois après sa publication et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1953.

J.O. A.E.F. du 1^{er} novembre 1953, page 1489.